

## **Convention de prêt relative au programme Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (programme élargi de 60 000 \$) (le «programme»)**

En soumettant une demande de prêt dans le cadre du programme par l'entremise de la Banque HSBC Canada (la «HSBC») et en cliquant sur «Soumettre» (ou un bouton similaire) sur le site d'envoi des demandes pour indiquer son accord, l'organisation qui soumet une demande (appelée l'«emprunteur») :

- accepte que les présentes conditions s'appliquent au prêt, s'il est approuvé et décaissé;
- confirme les attestations fournies dans le cadre du processus de demande;
- confirme qu'elle comprend que les présentes conditions la lient en raison de la soumission de sa demande, sans la signature originale de l'emprunteur.

Le programme est établi et administré à la demande du gouvernement fédéral, de Sa Majesté du chef du Canada et de ses organismes, y compris Exportation et développement Canada (collectivement, le «gouvernement du Canada»).

**Votre demande est assujettie à l'examen et à l'approbation de la HSBC et du gouvernement du Canada, ainsi qu'à la disponibilité continue du programme.**

### **1.0 Montant du capital du prêt**

60 000 \$CA, offert en une seule avance.

### **2.0 Dépôt du produit du prêt**

Si votre demande est entièrement approuvée, votre prêt sera déposé en entier dans le compte indiqué dans votre demande ou d'une autre façon approuvée par la HSBC. La HSBC ne peut pas avancer les fonds de votre prêt avant que toutes les exigences du programme soient satisfaites et que toutes les approbations exigées par le gouvernement du Canada soient obtenues.

### **3.0 Intérêt et remboursement**

**3.1** Il s'agit d'un prêt sans intérêt (0 % par année) jusqu'au **31 décembre 2022**.

**3.2 Privilège de remboursement : Si vous remboursez 40 000 \$ du capital du prêt consenti d'ici le 31 décembre 2022, alors 20 000 \$ vont être radiés. Aucune autre avance ne sera permise et le prêt sera irrévocablement annulé et résilié une fois le remboursement intégral effectué. Les demandes de radiation de tout montant du capital lorsque plus de 40 000 \$ du capital a été remboursé sont soumises à l'examen et à l'approbation de la HSBC.**

**3.3** Si le prêt n'a pas été entièrement remboursé à sa date d'échéance, le 31 décembre 2022, le montant impayé de votre prêt sera automatiquement reporté (à moins que vous nous en avisiez autrement), le 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour une période supplémentaire de trois ans arrivant à échéance le **31 décembre 2025**.

**3.4** À compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, l'intérêt sur le montant impayé du prêt sera calculé au taux de 5 % par année, payable mensuellement ou selon les directives de la HSBC.

**3.5** Vous pouvez rembourser le capital jusqu'au **31 décembre 2025**, sans pénalité.

**3.6 Le montant total de votre prêt (y compris le capital et les intérêts) est exigible le 31 décembre 2025.** Avant cette date, il n'est pas nécessaire de rembourser le capital tant qu'il n'y a pas de défaut; toutefois, l'intérêt sera payable de la manière décrite ci-dessus jusqu'au paiement intégral

**3.7** Les remboursements que vous effectuez ne peuvent pas être empruntés de nouveau. Cela englobe les remboursements effectués en tout temps, y compris les remboursements effectués avant le 31 décembre 2022.

## 4.0 Frais

Il n'y a pas d'autres frais à payer à la HSBC relativement au prêt<sup>1</sup>.

## 5.0 Objet et utilisation du prêt

**5.1** Conformément aux exigences du programme, l'emprunteur convient d'utiliser les fonds provenant du prêt uniquement pour payer i) ses dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées (définies ci-dessous) ou ii) ses autres dépenses du même type que celles décrites dans les points i) à x) de la définition de «Dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées» engagées ou devant être engagées en 2021.

«Dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées» s'entend des dépenses suivantes (et uniquement des dépenses suivantes) engagées ou devant être engagées en 2020, pourvu qu'elles ne puissent pas être reportées après 2020 :

- i) les salaires et les autres dépenses liées à l'emploi versés à des tiers indépendants (sans lien de dépendance);
- ii) les loyers ou les paiements liés à la location de biens immobiliers utilisés à des fins commerciales;
- iii) les loyers ou les paiements liés à la location d'équipement utilisés à des fins commerciales;
- iv) les coûts liés aux assurances;
- v) l'impôt foncier;
- vi) les frais engagés à des fins commerciales pour des services de téléphonie et des services publics, sous la forme de gaz, de pétrole, d'électricité, d'eau et d'Internet;
- vii) les paiements réguliers aux termes du service de la dette;
- viii) les frais engagés aux termes de conventions conclues avec des contractants indépendants et les frais exigés afin de conserver les licences, les autorisations ou les permissions nécessaires à l'exercice des activités de l'emprunteur;
- ix) toute autre dépense qui s'insère dans une catégorie autre que celles susmentionnées que le GDC peut indiquer sur la page Web <https://application-demande.ceba-cuec.ca/> à l'occasion comme étant une dépense admissible qui ne peut être reportée pour l'application du programme.

Il est entendu que les dépenses qui suivent ne sont pas des dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées et que l'emprunteur ne peut utiliser les fonds reçus aux termes du programme pour payer ces dépenses : tout autre paiement ou toute autre dépense, tel qu'un remboursement anticipé ou le refinancement d'un endettement existant, le paiement de dividendes ou de distributions, ou tout paiement relié à une augmentation de la rémunération de la direction, excepté, dans chacun des cas, dans la mesure où ces dépenses sont visées par le point ix) ci-dessus.

**5.2** Le prêt ne peut pas être utilisé à des fins illégales ou illicites, et l'emprunteur ne doit pas rembourser le prêt au moyen de fonds provenant d'une activité illégale ou illicite.

**5.3** La HSBC reconnaît que l'utilisation du prêt par l'emprunteur n'est pas considérée contrevenir à toutes restrictions prévues dans d'autres conventions avec la HSBC qui peuvent restreindre le droit de l'emprunteur d'encourir de l'endettement additionnel.

**5.4** L'assurance crédit n'est pas offerte pour ce prêt.

## 6.0 Confirmation et attestations

En présentant une demande de prêt, l'emprunteur confirme à la HSBC que les renseignements fournis dans la demande et dans le cadre du processus de demande, y compris tout renseignement fourni sur un site Web de la HSBC, du gouvernement du Canada ou de ses mandataires en lien avec le programme, sont exacts et complets, et que les confirmations et les attestations fournies dans la demande sont exactes et qu'elles lient l'emprunteur. Pour faciliter la consultation, les confirmations et les attestations fournies

<sup>1</sup> Exportation et développement Canada paie des frais d'administration minimales à la Banque HSBC Canada.

dans la demande figurent à l'annexe A de la présente convention. L'emprunteur reconnaît que l'attestation sera fournie à la HSBC, au gouvernement du Canada, à Exportation et développement Canada et à leurs mandataires ou consultants respectifs, lesquels se fieront à l'exactitude des attestations et des documents connexes pour accorder des prêts et avancer des fonds en vertu du programme.

## 7.0 Déclarations et garanties

L'emprunteur déclare et garantit ce qui suit :

- a) Il est une entité juridique ou une entreprise dûment enregistrée ou autorisée à exercer des activités au Canada et dûment autorisée à demander et à recevoir le prêt, conformément aux exigences du programme, et à conclure la présente convention.
- b) Il n'a pas déjà obtenu de prêt dans le cadre du programme et n'a pas obtenu de soutien en vertu de *l'initiative pour les PME autochtones en réponse à la COVID*.
- c) Il est conforme à toutes les lois applicables, y compris les lois sur les crimes financiers (notamment les lois sur la lutte contre le blanchiment d'argent et les lois sur la subornation et la corruption) et les sanctions.
- d) Il ne se livre à aucune activité illégale, y compris toute activité visant à contourner ou à violer les lois sur les sanctions.

## 8.0 Engagements généraux

L'emprunteur convient que pendant la durée du prêt :

- a) Il ne procédera à aucune fusion, ne modifiera pas sa structure de propriété, ne demandera pas une dissolution ou une liquidation, et ne cessera pas ses activités sans en aviser la HSBC.
- b) Il souscrira une assurance raisonnablement appropriée pour ses activités.
- c) Il respectera à tous les égards importants les lois applicables présentes et futures, notamment les lois environnementales.
- d) Il ne demandera pas d'aide dans le cadre du programme à plus d'un établissement financier, ne demandera et n'obtiendra pas auprès de la HSBC plus d'un prêt dans le cadre du programme, et ne demandera ni n'acceptera de soutien en vertu de *l'initiative pour les PME autochtones en réponse à la COVID*.
- e) Il avisera immédiatement la HSBC s'il apprend que toute attestation donnée ou déclaration faite dans le cadre du processus de demande ou relativement au prêt était inexacte, fautive ou incomplète.
- f) Il avisera immédiatement la HSBC s'il prend des dispositions pour se protéger de ses créanciers ou cherche à conclure un arrangement avec ses créanciers, s'il soumet une proposition concordataire, si lui ou un créancier entame une procédure pour une dissolution, liquidation, insolvabilité ou faillite ou demande un allègement ou la nomination d'un séquestre ou d'un syndic, ou si tout autre événement semblable survient.

## 9.0 Défaut et résiliation

9.1 La HSBC peut déclarer un défaut aux termes du prêt, devancer la date de remboursement du prêt, exiger le remboursement du prêt, y compris les intérêts dus à l'égard du prêt, résilier le prêt et, à son gré et sans restriction, céder les droits qu'elle détient à l'égard du prêt au gouvernement du Canada dans les circonstances suivantes :

- a) L'emprunteur ne rembourse pas le capital ou les intérêts exigibles sur le prêt.
- b) L'emprunteur est en défaut aux termes de tout autre prêt commercial octroyé par la HSBC ou de toute autre obligation envers la HSBC ou si la HSBC cesse de fournir les services à l'emprunteur, peu importe la raison, y compris pour des raisons liées à la fraude et aux crimes financiers ou pour des questions liées à la conformité.
- c) L'emprunteur contrevient à tout engagement, y compris, sans s'y limiter, son engagement à utiliser le produit comme indiqué, à respecter les exigences de paiement établies dans la présente convention, à ne pas demander de soutien ni accepter un prêt en vertu du programme à plus d'un établissement financier, à ne pas demander ou accepter plus d'un prêt auprès de la HSBC dans le cadre du programme, à ne pas obtenir de soutien dans le cadre de *l'initiative pour les PME autochtones en réponse à la COVID* et à se conformer aux lois applicables, ou ne se conforme pas à toute autre exigence de la présente convention.

- d) L'emprunteur ou toute autre personne a fait des déclarations inexactes, fausses ou incomplètes ou a soumis des documents ou des renseignements inexacts, faux ou incomplets en lien avec la demande ou l'attestation de l'emprunteur ou en tout temps après le décaissement du prêt, y compris toute fausse déclaration dans une attestation ou une convention conclue ou fournie en lien avec le prêt ou tout manquement à une telle attestation ou convention.
- e) L'emprunteur prend des dispositions pour se protéger de ses créanciers, cherche à conclure un arrangement avec ses créanciers ou soumet une proposition concordataire, l'emprunteur ou un créancier entame une procédure pour une dissolution, liquidation, insolvabilité ou faillite ou demande un allègement ou la nomination d'un séquestre, d'un syndic, d'un liquidateur ou de toute autre personne détenant des pouvoirs semblables à l'égard de l'emprunteur ou d'une partie substantielle de ses biens, ou tout autre événement semblable aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada), de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada), du *Bankruptcy Code* des États-Unis, d'autres lois sur la faillite ou l'insolvabilité ou de lois analogues survient, si cette procédure ou action n'est pas rejetée ou suspendue dans les 30 jours ou donne lieu à une ordonnance conforme en substance à la demande.
- f) Des procédures sont entamées pour la dissolution ou la liquidation de l'emprunteur, à moins que de telles procédures soient contestées de façon active et diligente, de bonne foi, à la satisfaction de la HSBC, ou si un jugement est rendu ou une ordonnance est donnée pour la dissolution ou la liquidation de l'emprunteur.
- g) S'il est déterminé que l'emprunteur contrevient à toute déclaration ou garantie importante ou n'a pas satisfait à toutes les exigences du programme au moment où le prêt a été établi.
- h) La HSBC n'offre plus de services bancaires à l'emprunteur; ou
- i) Le gouvernement du Canada refuse d'approuver le prêt ou la HSBC est tenue par le gouvernement du Canada de résilier le prêt et d'exiger son remboursement.

**Une fausse déclaration, des renseignements inexacts ou incomplets dans une attestation ou tout autre document, ou un défaut aux termes de toute exigence du prêt ou du programme peuvent entraîner un remboursement obligatoire immédiat et la résiliation du prêt.**

## 10.0 Renseignements, divulgation, vérification

- 10.1** La HSBC ou le gouvernement du Canada, ou ses représentants et auditeurs, peut exiger de l'emprunteur qu'il fournisse les renseignements et des documents supplémentaires raisonnablement exigés relativement au prêt ou au programme, y compris, sans s'y limiter, des avis et directives de remboursement relatifs au prêt, des renseignements concernant l'utilisation du produit du prêt par l'emprunteur, ses affaires commerciales, ses renseignements financiers, ses renseignements d'identification, les renseignements exigés pour connaître les clients (notamment en ce qui a trait aux administrateurs, aux dirigeants et aux signataires de l'emprunteur) et les renseignements exigés par la loi ou liés aux activités de conformité. L'emprunteur convient de permettre à la HSBC d'examiner et de copier ses livres et registres, si cela est raisonnablement nécessaire en ce qui concerne le prêt, et de divulguer ceux-ci à la demande du gouvernement du Canada ou dans le cadre du programme.
- 10.2** Les renseignements fournis à la HSBC dans le cadre du programme visent à rendre le financement accessible de toute urgence. La HSBC ne peut pas être tenue responsable de toute utilisation abusive des renseignements ou de tout accès non autorisé à ceux-ci, que ce soit au moyen de systèmes de transmission électronique ou autrement, ni de toute mesure prise par le gouvernement du Canada ou ses organismes relativement au programme, y compris toute modification ou annulation du programme.
- 10.3** L'emprunteur reconnaît et convient que la HSBC, le gouvernement du Canada ou l'un de ses mandataires peut effectuer un audit, une enquête, un examen ou une surveillance pour confirmer la véracité de l'attestation et des autres renseignements et documents fournis par l'emprunteur et déterminer l'admissibilité et la conformité de l'emprunteur au programme. **L'emprunteur comprend et accepte que toute l'information (y compris, pour plus de certitude, tout renseignement personnel) obtenue ou conservée par la HSBC ou par le GDC dans le cadre du programme, y compris le résultat de toute vérification, enquête ou surveillance ou de tout examen, peut**

**être communiquée entre la HSBC et le GDC, notamment aux fins de l'administration, de la supervision et de l'audit du programme CUEC et/ou à des fins de recherche et statistiques relativement au programme. L'emprunteur consent par les présentes à ce que la HSBC et le GDC recueillent et utilisent cette information à ces fins.**

**10.4** L'emprunteur accepte de participer aux sondages relatifs au programme demandés par le gouvernement du Canada ou ses organismes et d'y répondre avec exactitude et en temps opportun.

### **11.0 Indemnisation**

L'emprunteur convient d'indemniser la HSBC pour l'ensemble des pertes, dommages et frais raisonnables engagés par celle-ci, y compris les honoraires d'avocat, relativement à l'administration, à l'exercice ou à la protection de ses droits concernant la présente convention ou le prêt.

### **12.0 Modifications apportées à la convention et au programme**

**12.1** Le gouvernement du Canada peut modifier ou annuler le programme de temps à autre. La HSBC n'est pas responsable des modifications apportées au programme qui pourraient avoir une incidence sur l'emprunteur.

**12.2** La HSBC déploiera des efforts raisonnables pour aviser l'emprunteur de toute modification apportée au programme. La HSBC informera aussi l'emprunteur à l'avance de toute modification apportée par celle-ci à la présente convention.

### **13.0 Cession**

La HSBC peut vendre, céder ou transférer au gouvernement du Canada une partie ou la totalité de ses droits en vertu de la présente convention ou relativement au prêt ou à toute somme se rapportant au prêt. L'emprunteur n'est pas autorisé à céder ses droits ou ses obligations relativement à la présente convention. La présente convention lie tout successeur de l'emprunteur.

### **14.0 Société de personnes**

Si l'emprunteur est une société de personnes, les obligations des associés de la société de personnes sont solidaires.

### **15.0 Autres conventions**

Les autres conventions que l'emprunteur peut avoir conclues avec la HSBC, y compris les conditions de toute convention relative au compte, demeurent en vigueur et ne sont pas modifiées par les présentes conditions. Le prêt accordé dans le cadre du programme sera de rang inférieur à toute autre facilité de prêt que l'emprunteur pourrait détenir à la HSBC.

### **16.0 Pour nous joindre; plaintes**

Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant le prêt, appelez-nous au 1-877-955-HSBC (4722) ou communiquez avec votre gestionnaire de relations bancaires. Des renseignements sur le programme sont également disponibles sur ce site Web du gouvernement du Canada : [www.ceba-cuec.ca](http://www.ceba-cuec.ca).

## **Annexe A de la convention de prêt relative au programme Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes**

### **Attestation de l'emprunteur – programme CUEC**

**À :** Banque HSBC Canada (la «HSBC»)

**ET :** Le gouvernement du Canada, Exportation et développement Canada et leurs mandataires ou consultants (collectivement, le «GDC»)

#### **Aperçu – Cette partie s'applique à tous les emprunteurs.**

Par les présentes, la personne qui demande le prêt au nom de l'emprunteur certifie ce qui suit à la HSBC et au GDC, pour et au nom de l'emprunteur :

1. La personne qui demande le prêt a le pouvoir et l'autorité d'engager l'emprunteur.
2. L'emprunteur est une entreprise active et en exploitation, qui était en exploitation au Canada en date du 1<sup>er</sup> mars 2020, sous la forme d'une entreprise individuelle, d'une société de personnes ou d'une société privée sous contrôle canadien («SPCC»). L'emprunteur n'a reçu aucun prêt dans le cadre du programme Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (le «programme»). Le nom légal de l'emprunteur inscrit au dossier de l'Agence du revenu du Canada («ARC») ainsi que le nom commercial ou le nom d'entreprise (s'il est différent du nom légal) sont indiqués sur la demande de l'emprunteur. (Remarque : le nom légal d'une entreprise individuelle est le nom légal de la personne tel qu'il figure dans le Registre des numéros d'entreprise de l'ARC. Le nom légal d'une SPCC doit être écrit comme il apparaît dans le registre des entreprises fédéral ou provincial pertinent. Le nom légal d'une société de personne est celui qui figure dans le Registre des numéros d'entreprise de l'ARC.)
3. L'emprunteur a un numéro d'entreprise (NE) actif auprès de l'ARC pour lequel la date effective d'inscription est le 1<sup>er</sup> mars 2020 ou avant.

#### **PARTIE A – Cette partie s'applique uniquement aux emprunteurs qui présentent une demande en vertu de leur masse salariale (p. ex., dont le total des revenus d'emploi payés aux employés en 2019 était de plus de 20 000 \$CA et de moins de 1 500 000 \$CA).**

4. Les renseignements qui suivent sont véridiques et exacts (et l'emprunteur comprend que le GDC vérifiera leur exactitude) :
  - a) Le total des revenus d'emploi payés de l'emprunteur pour l'année civile 2019 était de plus de 20 000 \$CA et de moins de 1 500 000 \$CA;
  - b) Le NE (15 chiffres, y compris les six derniers chiffres, qui commencent par les lettres «RP») de l'ARC de l'emprunteur indiqué en haut du relevé T4 Sommaire de la rémunération payée (T4SUM) de 2019 de l'emprunteur) et, si l'emprunteur a plus d'un compte de programme de retenues sur la paie de l'ARC, le premier numéro de la série sont correctement indiqués dans la demande; et
  - c) Le revenu d'emploi total déclaré par l'emprunteur sur tous les relevés T4 de ses employés pour 2019 a été correctement déclaré à la HSBC dans la demande.  
Remarque : Le revenu d'emploi total peut être calculé en additionnant les montants indiqués à la case 14 de chaque formulaire T4SUM de l'emprunteur pour 2019, sauf si l'emprunteur a également versé un revenu d'emploi exonéré d'impôt en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Dans ce cas, la somme de tous les revenus d'emploi exonérés d'impôt indiqués à la case 71 du relevé T4 de chaque employé pour 2019 devrait être ajoutée au total susmentionné de tous les montants indiqués à la case 14 des formulaires T4SUM de l'emprunteur. Il est entendu que si un emprunteur a plus d'un compte de programme de retenues sur la paie de l'ARC et, par conséquent, plus d'un formulaire T4SUM, le revenu d'emploi total versé au cours de l'année civile 2019 correspond à la somme indiquée à la case 14 de TOUS les formulaires T4SUM de 2019 de l'emprunteur, majorée, s'il y a lieu, de la somme de tous les revenus d'emploi exonérés d'impôt déclarés à la case 71 des relevés T4 pour 2019 de TOUS les employés de l'emprunteur. Un emprunteur ne peut obtenir plus d'un prêt aux termes du programme (défini ci-dessous), même s'il a plus d'un compte de programme de retenues sur la paie de l'ARC.
5. L'emprunteur peut et devra faire la preuve des renseignements énoncés précédemment en présentant les dossiers pertinents lorsque le GDC en fera la demande dans le cadre d'un audit, et l'emprunteur devra collaborer avec le GDC dans le cadre d'un tel audit, notamment en demandant ou en donnant instruction à des tiers de fournir les renseignements qui peuvent être nécessaires.



6. L'emprunteur consent à ce que la HSBC fournisse au GDC les éléments d'information requis afin de démontrer la confirmation donnée de manière électronique par l'emprunteur de la présente attestation et d'autres renseignements fournis dans le cadre de la demande et qu'elle fournisse au GDC une copie de la présente attestation.

**PARTIE B – Cette partie s'applique uniquement aux emprunteurs qui présentent une demande en vertu de leurs dépenses qui ne peuvent être reportées (p. ex., dont le total des revenus d'emploi payés aux employés en 2019 était de 20 000 \$CA ou moins ou qui n'ont versé aucun revenu d'emploi en 2019).**

4. Les renseignements qui suivent sont véridiques et exacts (et l'emprunteur comprend que le GDC vérifiera leur exactitude) :
- a) Le revenu d'emploi total versé par l'emprunteur au cours de l'année civile 2019 était de 20 000 \$CA ou moins ou l'emprunteur n'a versé aucun revenu d'emploi au cours de l'année civile 2019;
  - b) Le NE (9 chiffres) de l'ARC de l'emprunteur est correctement indiqué dans la demande;
  - c) L'emprunteur a produit une ou des déclarations de revenus auprès de l'ARC avec une fin d'exercice se terminant au cours de l'année civile 2019 (ou si les déclarations de revenus pour 2019 n'ont pas encore été soumises, pour 2018) et confirme la véracité et l'exactitude des renseignements suivants fournis dans la demande :
    - i) L'emprunteur a produit une déclaration de revenus auprès de l'ARC avec une fin d'exercice se terminant au cours de l'année civile 2019 (ou si les déclarations de revenus pour 2019 n'ont pas encore été soumises, pour 2018) comme indiqué sur la demande;
    - ii) Si l'emprunteur est une société de personnes, le nom légal de l'associé qui demande le prêt en vertu du programme (défini ci-dessous) (et l'emprunteur comprend que ce nom sera utilisé à des fins de confirmation de l'identité) est celui indiqué dans la demande;
    - iii) Le revenu d'entreprise de l'emprunteur, tel qu'il figure dans sa déclaration de revenus pour l'année indiquée au point i) ci-dessus, selon le type d'entreprise, concorde avec le revenu indiqué dans la demande;
      - Remarque : Dans le cas d'une société de personnes, le revenu de l'entreprise indiqué dans la demande doit correspondre au revenu de l'associé identifié au point ii) ci-dessus.
      - Si l'emprunteur est une société, le revenu de l'entreprise est inscrit à la ligne 400 de la déclaration T2 ou à la ligne 300 de la déclaration T2 abrégée de l'emprunteur et est correctement indiqué dans la demande; ou
      - Si l'emprunteur n'est pas une société, le revenu de l'entreprise est inscrit sur la déclaration T1 de l'emprunteur et est correctement indiqué dans la demande.
  - d) Au 1<sup>er</sup> mars 2020, l'emprunteur était ou est légalement ou contractuellement tenu de payer le total des dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées (définies à la section 7 ci-dessous), réelles et projetées, dans l'année civile 2020 (y compris les dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées qui ont effectivement été payées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020) dont le montant total s'élève à i) plus de 40 000 \$CA, déduction faite des avantages exclus (définis ci-dessous), et ii) moins de 1 500 000 \$CA, en incluant les avantages exclus (définis ci-dessous).

Pour plus de certitude, l'emprunteur n'est pas admissible au programme (défini ci-dessous) si le total de ses dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées (définies ci-dessous) après déduction des avantages exclus (définis ci-dessous) est égal ou inférieur à 40 000 \$CA. Il est entendu que si le montant total des dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées de l'emprunteur est supérieur 1 500 000 \$CA, l'emprunteur ne devient pas admissible au programme simplement en excluant les avantages exclus de ce montant; et
  - e) L'emprunteur a en sa possession des documents attestant que ses dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées sont supérieures à 40 000 \$CA (p. ex., une copie du bail conclu avec le bailleur de l'emprunteur pour l'année 2020, des copies de contrats importants, etc.), excluant tout avantage exclu (chacun de ces documents et leurs modifications, le cas échéant, étant un «**document attestant des dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées**»). L'emprunteur a téléversé ou téléversera à l'adresse <https://application-demande.ceba-cuec.ca/> (la «**page Web**») chacun des documents attestant

des dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées fournis pour le prêt aux termes du programme et il comprend que le fait de ne pas téléverser les documents attestant des dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées le rendra inadmissible aux termes du programme. Chaque document attestant des dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées que l'emprunteur a ou aura téléversé sur la page Web : i) constitue une copie véridique, complète et exacte du document original; et ii) est entièrement en vigueur et produit pleinement ses effets auxquels l'emprunteur est légalement tenu d'effectuer les paiements énoncés aux termes de celui-ci, et les montants payables aux termes de ces documents ne sont pas contestés par l'emprunteur, dans chaque cas, en date du téléversement.

Dans la présente partie B, «**avantages exclus**» s'entend du montant total des avantages que l'emprunteur a reçu, ou s'attend à recevoir au plus tard le 31 décembre 2020, en aide financière ou en subventions aux termes de tout autre programme en réponse à la COVID du gouvernement du Canada (un «**programme en réponse à la COVID du GDC**»), y compris ceux précisés à la fin de la présente attestation. Pour plus de clarté, bien que l'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC) soit un programme en réponse à la COVID du GDC, il est entendu que : i) si l'emprunteur est un locateur commercial, le ou les prêts pouvant faire l'objet d'une remise reçus ou à recevoir en vertu de l'AUCLC ne constituent pas un avantage aux fins du calcul du montant total des avantages exclus; et ii) si l'emprunteur est un locataire commercial, la réduction globale de ses paiements de loyer découlant de la demande de son locateur pour un prêt pouvant faire l'objet d'une remise en vertu de l'AUCLC constitue un avantage aux fins du calcul du montant total des avantages exclus.

5. L'emprunteur peut et devra faire la preuve des renseignements énoncés précédemment en présentant les dossiers pertinents (qui comprennent, pour plus de certitude, une preuve des obligations contractuelles) lorsque le GDC en fera la demande dans le cadre d'un audit, et l'emprunteur devra collaborer avec le GDC dans le cadre d'un tel audit, notamment en demandant ou en donnant instruction à des tiers de fournir les renseignements qui peuvent être nécessaires.
6. L'emprunteur consent à ce que le GDC communique les renseignements requis dans la présente attestation aux bénéficiaires et/ou aux contreparties contractuelles, y compris, sans s'y limiter, ses locateurs, bailleurs, assureurs, fournisseurs de services de téléphonie, d'Internet et de services publics, contractants, concédants de licence (ou autre organisme directeur), prêteurs, créanciers et employés de l'emprunteur ainsi qu'à d'autres organismes gouvernementaux (les «**bénéficiaires**») à des fins d'audit et de vérification de l'exactitude de ces renseignements, dossiers ou documents les attestant. L'emprunteur consent également à ce que chaque bénéficiaire collabore avec le GDC dans le cadre d'un tel audit et demande et donne instruction par les présentes à chacun des bénéficiaires de fournir les renseignements, dossiers et documents (qui, pour plus de certitude, comprennent des renseignements personnels) que peut demander le GDC à cette fin. L'emprunteur accepte que le GDC communique au besoin ce consentement aux bénéficiaires et reconnaît que chacun des bénéficiaires est en droit de se fier au consentement et aux instructions précitées. L'emprunteur consent à ce que la HSBC fournisse au GDC les éléments d'information requis afin de démontrer la confirmation donnée de manière électronique par l'emprunteur de la présente attestation et d'autres renseignements fournis dans le cadre de la demande et qu'il fournisse au GDC une copie de la présente attestation.

### **PARTIE C – Cette partie s'applique à tous les emprunteurs.**

7. Conformément aux exigences du programme (le «programme») énoncées par le GDC, l'emprunteur reconnaît que les fonds provenant du prêt accordé aux termes du programme seront uniquement utilisés par l'emprunteur afin de payer i) ses dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées (définies ci-dessous) ou ii) ses autres dépenses du même type que celles décrites dans les points i) à ix) de la définition de «Dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées» engagées ou devant être engagées en 2021.

«**Dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées**» s'entend des dépenses suivantes (et uniquement des dépenses suivantes) engagées ou devant être engagées en 2020, pourvu qu'elles ne puissent pas être reportées après 2020 :

- i) les salaires et les autres dépenses liées à l'emploi versés à des tiers indépendants (sans lien de dépendance);
- ii) les loyers ou les paiements liés à la location de biens immobiliers utilisés à des fins commerciales;
- iii) les loyers ou les paiements liés à la location d'équipement utilisés à des fins commerciales;



- iv) les coûts liés aux assurances;
- v) l'impôt foncier;
- vi) les frais engagés à des fins commerciales pour des services de téléphonie et des services publics, sous la forme de gaz, de pétrole, d'électricité, d'eau et d'Internet;
- vii) les paiements réguliers aux termes du service de la dette;
- viii) les frais engagés aux termes de conventions conclues avec des contractants indépendants et les frais exigés afin de conserver les licences, les autorisations ou les permissions nécessaires à l'exercice des activités de l'emprunteur;
- ix) les frais engagés à l'égard des matériaux utilisés pour fabriquer un produit habituellement vendu par l'emprunteur;
- (x) toute autre dépense qui s'insère dans une catégorie autre que celles susmentionnées que le GDC peut indiquer sur la page Web à l'occasion comme étant une dépense admissible qui ne peut être reportée pour l'application du programme.

Il est entendu que les dépenses qui suivent ne sont pas des dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées et que l'emprunteur ne peut utiliser les fonds reçus aux termes du programme pour payer ces dépenses : tout autre paiement ou toute autre dépense, tel qu'un remboursement anticipé ou le refinancement d'un endettement existant, le paiement de dividendes ou de distributions, tout paiement relié à une augmentation de la rémunération de la direction, ou tout paiement relié à l'augmentation de la rémunération de personnes apparentées, excepté, dans chacun des cas, dans la mesure où ces dépenses sont visées par le point x) ci-dessus.

8. L'emprunteur détient un compte-chèques ou un compte d'exploitation d'entreprise actif à la HSBC. L'emprunteur n'a jamais eu recours au programme et n'a pas eu recours à l'initiative pour les PME autochtones en réponse à la COVID ni au Fonds d'aide et de relance régionale, et il ne va demander aucune aide financière dans le cadre du programme auprès d'un autre établissement financier, dans le cadre de l'initiative pour les PME autochtones en réponse à la COVID ou dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale (sauf si sa demande dans le cadre du programme est refusée, auquel cas il s'engage à ne pas présenter une nouvelle demande en vertu de ce dernier).

L'emprunteur atteste ce qui suit :

- (i) Son entreprise fait toujours face à des difficultés financières (y compris, par exemple, une baisse continue de ses revenus ou de ses réserves de liquidités, ou encore une hausse de ses coûts d'exploitation) en raison de la pandémie de COVID-19.
- (ii) Il a l'intention de poursuivre ou de reprendre ses activités.
- (iii) En réponse à la pandémie de COVID-19, il a fait tous les efforts raisonnables pour réduire ses coûts et adapter autrement son entreprise afin d'en améliorer la viabilité.

L'emprunteur ne va utiliser aucun prêt reçu dans le cadre du programme pour effectuer un paiement ou payer des dépenses autres que les dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées. Plus précisément, l'emprunteur ne va utiliser aucun prêt reçu dans le cadre du programme pour rembourser de façon anticipée ou refinancer un endettement existant, payer des dividendes ou des distributions, ou encore augmenter la rémunération de la direction ou de personnes apparentées.

9. L'emprunteur comprend que a) toute tentative d'obtenir un prêt d'un montant total supérieur à 60 000 \$CA dans le cadre du programme ou toute tentative d'obtenir un prêt dans le cadre du programme auprès de plus d'un établissement financier peut entraîner un défaut aux termes du prêt à l'égard duquel cette attestation est donnée, ou l'institution d'une poursuite judiciaire ou de tout autre recours prévu par la loi ou autrement, et b) le fait de recevoir de l'aide financière dans le cadre de l'initiative pour les PME autochtones en réponse à la COVID ou dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale le rendra inadmissible aux termes du programme et pourrait entraîner un défaut aux termes des prêts consentis en vertu du programme, ou l'institution d'une poursuite judiciaire ou de tout autre recours prévu par la loi ou autrement.
10. L'emprunteur accepte de participer aux enquêtes postérieures au financement qui seront menées par le GDC et accepte que les coordonnées de l'emprunteur pertinentes à cette fin puissent être partagées avec le GDC à cette fin.

11. L'emprunteur reconnaît et convient que le GDC, agissant raisonnablement, peut corriger les erreurs administratives dans la demande ou dans cette attestation sur la base de la validation de renseignements obtenus auprès de l'ARC, de l'emprunteur, de la HSBC ou d'autres sources qu'il considère comme étant fiables. Tout renseignement fourni verbalement ou par écrit à la HSBC ou au GDC par l'emprunteur, et ce, peu importe le moment, est véridique et exact, comme s'il avait été fourni dans le cadre de cette attestation.
12. Conformément aux exigences du programme établies par le GDC, l'emprunteur confirme ce qui suit :
  - a. il n'est pas un organisme gouvernemental ni une entité entièrement détenue par un organisme gouvernemental;
  - b. il n'est pas une organisation à but non lucratif, un organisme de bienfaisance enregistré, un syndicat ou une société ou un ordre d'aide mutuelle, ni une entité appartenant à une telle organisation, à moins d'être une entité qui opère activement une entreprise au Canada (incluant une entreprise liée, dans le cas d'un organisme de bienfaisance enregistré) qui génère une partie de son revenu de la fourniture, sur une base régulière, de biens ou de services;
  - c. il n'est pas une entité appartenant à une ou plusieurs personnes exerçant des fonctions de député(e) du Parlement du Canada ou de sénateur (sénatrice) du Parlement du Canada; et
  - d. il n'encourage pas la violence, n'incite pas à la haine et ne fait aucune discrimination fondée sur le sexe, le genre, l'identité ou l'expression, l'orientation sexuelle, la couleur, la race, l'origine ethnique ou nationale, la religion, l'âge ou les handicaps, qu'il s'agisse de handicaps physiques ou mentaux, de manière contraire aux lois applicables.
13. L'emprunteur reconnaît que la HSBC et le GDC se fonderont sur l'exactitude de la présente attestation et de la documentation connexe (y compris des copies des documents attestant des dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées) pour accorder des prêts et des avances à l'emprunteur aux termes du programme, et il reconnaît et accepte que la HSBC ou le GDC peut effectuer un audit ou une enquête afin de vérifier la véracité de la présente attestation et de cette information et documentation ainsi que l'admissibilité de l'emprunteur au programme. L'emprunteur consent également à la communication, entre la HSBC et le GDC, de renseignements relatifs au résultat de l'audit ou de l'enquête ainsi que de toute information et documentation connexe.
14. L'emprunteur reconnaît que toute contravention ou inexactitude relative à une déclaration ou à l'information fournie à la HSBC ou au GDC y compris dans cette attestation, dans la demande ou dans toute documentation connexe rendra l'emprunteur inadmissible au programme, l'obligera à rembourser immédiatement à la HSBC les prêts que celle-ci lui a consentis aux termes du programme et pourrait entraîner des poursuites pénales contre la personne faisant l'attestation, l'emprunteur et les autres personnes ayant participé à la présentation de renseignements inexacts au nom de l'emprunteur. **Quiconque présente sciemment de l'information ou de la documentation inexacte dans le cadre de la présente attestation ou demande est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de 14 ans et de lourdes amendes et pourrait se voir ordonner par un tribunal de rembourser les fonds avancés.**
15. L'emprunteur comprend et accepte que toute l'information (y compris, pour plus de certitude, tout renseignement personnel ou renseignement confidentiel, tel que défini à l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) obtenue ou conservée par la HSBC ou par le GDC dans le cadre du programme, y compris l'information que renferme la présente attestation ou demande, obtenue de la part de l'ARC et d'autres documents, peut être communiquée entre la HSBC et le GDC, notamment aux fins de l'administration, de la supervision et de l'audit du programme et/ou à des fins de recherche et statistiques relativement au programme. L'emprunteur consent par les présentes à ce que la HSBC et le GDC recueillent et utilisent cette information à ces fins et qu'ils se la transmettent.
16. Aux fins de la vérification de l'admissibilité de l'emprunteur au programme, l'emprunteur autorise par les présentes l'ARC à communiquer au GDC et à la HSBC ses revenus et dépenses d'entreprise, son numéro d'entreprise, sa dénomination sociale et son adresse pour les années d'imposition 2018 et/ou 2019 et/ou 2020 et autorise Exportation et développement Canada et ses mandataires à agir à titre de représentant de l'emprunteur auprès de l'ARC afin de partager cette information requise concernant l'emprunteur.
17. L'emprunteur consent à ce que le GDC communique publiquement son nom au moyen d'un affichage sur un site Web gouvernemental et/ou d'une mention dans un rapport ou une publication parlementaire, selon ce que nécessite l'obligation par le GDC de rendre des comptes au public.

18. L'emprunteur reconnaît et accepte que le GDC et la HSBC ne sauraient être tenus responsables de tout dommage découlant de l'utilisation par des tiers de l'information ou d'autres documents (y compris les documents attestant des dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées) obtenus au moyen de systèmes de transmission de l'information, notamment de systèmes électroniques ou de télécommunications (y compris la demande et la page Web), sauf dans la mesure où cette information ou ces autres documents ont été obtenus par des tiers par suite d'actes du GDC ou de la HSBC, respectivement, qui constitueraient une faute intentionnelle ou de la négligence grave de la part du GDC ou de la HSBC.

Liste courante des programmes en réponse à la COVID du GDC : la Subvention salariale d'urgence du Canada, la Subvention salariale temporaire de 10 %, l'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial, le Fonds d'aide et de relance régionale, Futurpreneur Canada, le Fonds de soutien aux entreprises du Nord, la Subvention aux pêcheurs, les mesures de soutien aux entreprises autochtones, le Programme de subventions PARI (Programme d'aide à la recherche industrielle) en lien avec la COVID-19 et la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer.